

PREFECTURE DE LE LOIRE

**ARRETE N° 571 /DDPP/10**  
**portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007 réglementant les activités de la S.A.S. SETFORGE L'HORME SOCIETE NOUVELLE à L'HORME - 41 avenue Berthelot ;

VU le courrier du 12 février 2010 de la S.A.S. SETFORGE L'HORME SOCIETE NOUVELLE informant des modifications de classement apportées aux installations vis à vis de la nomenclature des installations classées ;

VU l'évaluation des risques sanitaires transmise par la S.A.S. SETFORGE L'HORME SOCIETE NOUVELLE le 18 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 5 juillet 2010 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 5 août 2010 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau de classement des activités de la S.A.S. SETFORGE L'HORME SOCIETE NOUVELLE ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le tableau des valeurs limites des effluents atmosphériques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

---

### **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Setforge L'Horme Société Nouvelle dont le siège social est situé 12 rue Danjou, 92517 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune L'Horme, au 41 Avenue Berthelot, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005/0608 du 5 juin 2007, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2005/0608 du 5 juin 2007	Article 1, paragraphe 1.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 3, paragraphe 1	Suppression, remplacé par le chapitre 2.1 du présent arrêté
	Annexe 2.1, valeurs limites et surveillances des émissions dans l'air	Suppression du tableau, remplacé par le tableau du chapitre 2.2 du présent arrêté

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005/0608 du 5 juin 2007 est remplacé par :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS OU DES STOCKAGES	NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	A D NC
<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Cisaillage : 112 kW Presses : 1061 kW Pilonnage : 312 kW Usinage : 475 kW Sciage : 70 kW  <b>Puissance totale installée : P=2900 kW</b>	<b>2560.1</b>	<b>A</b>
<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Machine à laver atelier traitement thermique : 3500 l  Nouvelle machine à laver atelier montage : 1000 l <b>Volume total : 4500 l</b>	<b>2565.2.a</b>	<b>A</b>
<b>Installation de réfrigération ou compression</b> , fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	- 5 compresseurs : 1540 kW - 29 climatiseurs : 87 kW  <b>Puissance absorbée totale : 1627 kW</b>	<b>2920.2.a</b>	<b>A</b>
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	3 tours aéroréfrigérantes pour 3 circuits de refroidissement  <b>Puissance thermique évacuée : 1781 kW</b>	<b>2921.1.b</b>	<b>D</b>
<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu)	4 postes de trempe 8 fours de revenu	<b>2561</b>	<b>D</b>
<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 grenailleuses et 5 sableuses  <b>Puissance totale &lt; 200 kW</b>	<b>2575</b>	<b>D</b>
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes pour 2 circuits de refroidissement <b>Puissance thermique évacuée : 4000 kW</b>	<b>2921.2</b>	<b>D</b>

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **CHAPITRE 2.1. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

L'article 3, paragraphe 1 ainsi que les dispositions de l'annexe 3 relatives à la surveillance et aux valeurs limites des eaux résiduaires des tours aéro réfrigérantes de l'arrêté préfectoral n°2005/0608 du 5 juin 2007 sont remplacés par :

Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables.

### **CHAPITRE 2.2. AIR : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS**

Le tableau mentionné au paragraphe 1 de l'annexe 2 (AIR) de l'arrêté préfectoral n°2005/0608 du 5 juin 2007 est remplacé par :

<b>Installation Rejet</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites calculées sur gaz secs concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Flux moyen (g/h) (mesuré sur 2 heures minimum)</b>	<b>Flux maximal annuel (kg)</b>	<b>Périodicité des mesures</b>
Installations de nettoyage de surfaces	Acidité totale, exprimée en H	0,5			1 an
	Alcalins, exprimés en OH	10			
	COV	110			
Pilon 25 t	COV	110			1 an
	Poussières	150	75	120	
	Chrome		0,12	0,2	3 ans
	Manganèse		0,03	0,4	
	Nickel		0,10	0,15	
	Zinc		0,05	0,75	
Pilon 20 t	COV	110			1 an
	Poussières	150	75	120	
	Chrome		0,12	0,2	3 ans
	Manganèse		0,03	0,4	
	Nickel		0,10	0,15	
	Zinc		0,05	0,75	
Presse 4500 t	COV	110			1 an
	Poussières	150	20	40	
	Chrome		0,3	0,5	3 ans
	Manganèse		0,4	0,7	
	Nickel		0,1	0,2	
	Zinc		0,15	0,3	
Presse 2500 t	COV	110			1 an
	Poussières	150	3,3	7	
	Chrome		0,05	0,09	3 ans
	Manganèse		0,07	0,12	
	Nickel		0,02	0,03	
	Zinc		0,03	0,05	
Grenailleuses (émissions globales de la 47-15 et 47-16)	COV	110			1 an
	Poussières	150	25	100	
	Chrome		0,08	0,32	3 ans
	Manganèse		0,04	0,16	
	Nickel		0,04	0,16	
	Zinc		0,015	0,05	

---

## TITRE 3 - EXECUTION

---

### CHAPITRE 3.1. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### CHAPITRE 3.2. DELAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### CHAPITRE 3.3. APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le maire de L'HORME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur  
S.A.S. SETFORGE L'HORME SOCIETE NOUVELLE  
12 rue d'Anjou  
92517 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

- Madame le maire de L'HORME

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono.